

1490

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire
relatives au transit d'animaux et de produits**

M (71) 37

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision, on entend par :

- a) animaux et produits :
les animaux et produits dont les importations et les échanges intra-Benelux font l'objet d'une réglementation de police sanitaire, en vertu d'une recommandation ou d'une décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux ;
- b) transit :
le transport d'animaux ou de produits d'un endroit dans un pays tiers, par le territoire d'un ou de plusieurs pays du Benelux, vers un endroit dans un autre pays tiers ;
- c) service compétent :
le service désigné par l'autorité centrale.

Article 2

- 1 Le service compétent du pays du Benelux, où des animaux et produits seront présentés pour être transités, donne au nom des services compétents des pays partenaires l'autorisation écrite à cet effet.
- 2 L'autorisation doit être demandée au moins 2 x 24 heures avant la présentation pour le transit, les samedis, dimanches et jours fériés officiels n'entrant pas en ligne de compte.
3. Le service compétent qui a donné l'autorisation de transit, en transmet une copie au service vétérinaire des pays partenaires que l'envoi transite.

1491

Article 3

Les animaux et les produits sont contrôlés au bureau de douane où ils sont présentés pour le transit, à l'appui des certificats d'origine et de santé qui accompagnent l'envoi, ainsi que de l'autorisation de transit ; les animaux sont soumis à un contrôle vétérinaire.

Article 4

Les animaux ou les produits ne sont admis au transit que lorsque les produits et les documents s'avèrent être en ordre lors du contrôle visé à l'article 3 et que les animaux ne présentent aucun signe clinique de maladie. Le transit se fait immédiatement et sous scellements douaniers.

Article 5

Dans le pays du Benelux où le transit prend fin, le service de la douane recueille à la frontière extérieure l'autorisation de transit et l'envoi au service vétérinaire de ce même pays.

Article 6

1. Les animaux ou les produits pour lesquels les dispositions de l'article 4 ne sont observées, peuvent être renvoyés vers le pays d'expédition sur ordre du service compétent du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel ils sont présentés pour être transités.

2. Pour autant qu'il s'agisse d'animaux, le service vétérinaire peut également prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles la quarantaine, afin d'éclaircir les cas d'animaux suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse ou de constituer un danger de propagation d'une telle maladie.

3. Lorsque le renvoi est impossible ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons d'ordre sanitaire, le service vétérinaire ordonne la destruction de l'envoi et, au besoin, celle de l'emballage.

Lorsqu'il s'agit d'animaux, le service vétérinaire peut, le cas échéant, en ordonner l'abattage.

La destruction est opérée sans indemnité et aux frais du transitaire.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT